

Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG

Délai de réponses aux questions de la Commission Européenne (COM) : Le délai accordé par la COM pour répondre à leurs questions est de 4 mois, cependant une augmentation de ce délai peut toujours faire l'objet d'une demande. En effet compte tenu de la nécessité de contacter les ODG et d'obtenir leur avis, d'instruire les questions et de présenter d'éventuelles modifications du cahier des charges à la Commission Permanente qui se réunit tous les deux mois environ¹, 4 mois ne sont pas de trop.

Présentation des questions de la COM: En dehors des précisions orthographiques ou des questions formelles, la Commission s'est interrogée sur :

- **la dénomination des Indications géographiques.** La COM confirme sa volonté de reprendre à l'identique les dénominations des IG telles qu'elles sont enregistrées. Cette exigence concerne même les dénominations supprimées et va jusque dans les détails des accents ou des marques du pluriel. D'autres questions sont donc attendues qui nécessiteront de modifier les cahiers des charges pour reprendre à l'identique la ou les dénominations enregistrées et demander éventuellement dans un deuxième temps leur modification.
- **la description du produit.** La COM exige une description en deux temps :
 - **les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques.** Bien que facultatives dans le Règlement 110-2008 (cf. article 17.4.b, les services de la COM souhaitent que soient réunies dans cette partie toutes les informations relatives aux caractéristiques organoleptiques contenues ailleurs dans la fiche technique et notamment dans la partie "lien au milieu géographique"
 - **les caractéristiques spécifiques de l'IG par rapport aux autres produits de sa catégorie.** Il s'agit d'une synthèse de toutes les spécificités des conditions de production de l'IG. Cette partie devait être remplie obligatoirement lors des saisies sous e-ambrosia. La même remarque est attendue sur la fiche technique du Calvados Domfrontais qui n'avait pas été saisie non plus sous ce système d'informations.
- **les méthodes de finition.** Si la COM n'a présenté aucune remarque sur l'obscuration, elle s'est révélée être très exigeante sur la rédaction de cette partie de la méthode d'obtention. Elle a souhaité notamment que soit bien précisé que les techniques employées respectent bien la réglementation communautaire et notamment les points c, d, e de l'article 5 du Règlement 110-2008. Ainsi pour les eaux de vie des catégories 1 à 14 (soit la très grande majorité des IG), seule **l'adaptation de la coloration** (et non la coloration) est autorisée au moyen du caramel et les eaux de vie ne peuvent être édulcorées que pour **compléter le goût final du produit**. Concernant les méthodes traditionnelles de production, la commission a rappelé que ces méthodes ne concernaient ni l'édulcoration, ni l'adaptation de la coloration et n'étaient accessibles qu'aux catégories "eaux de vie de vin", "eaux de vie de marc" et "brandy". Dans les autres catégories, l'addition de substances aromatisantes reste interdite.

¹ Les prochaines dates de réunion de la Commission Permanente sont le 6 septembre, le 22 novembre 2016 et le 19 janvier 2017.

Or il se trouve que ces méthodes traditionnelles sont rédigées de façon différente dans les trois cahiers des charges qui y font référence². Ces méthodes traditionnelles n'étant pas spécifiques des Indications Géographiques, elles doivent être envisagées dans un texte horizontal s'appliquant à ces trois catégories de produit. Aujourd'hui aucun texte national n'a été rédigé en application de cette disposition du Règlement 110-2008. L'article 8 du décret de 1921 traite de ce sujet mais sous l'angle des pratiques interdites et non dans la perspective d'autorisation de méthodes traditionnelles. Cf. Annexe Dispositions relatives à la finition des Boissons Spiritueuses.

- **la cohérence entre le lien au milieu géographique et les autres parties de la fiche technique**, notamment la description du produit. La COM a demandé que certaines dispositions qui ne figuraient que dans la partie "lien au milieu géographique" mais concernaient également la description du produit soient transférées dans cette dernière partie. La COM rappelle implicitement que les fiches techniques sont constituées de plusieurs parties : dénomination, description du produit, définition de la zone géographique, description de la méthode d'obtention, règles d'étiquetage, présentation du lien entre le produit et son milieu géographique... ayant chacune un objectif précis et que l'ensemble doit être très bien articulé pour rester cohérent. Le "lien au milieu géographique" est une argumentation qui est construite à partir des éléments figurant dans les autres parties et notamment dans la délimitation de l'aire, la description du produit et la présentation de la méthode d'obtention. Une relecture de tous les cahiers des charges devrait être réalisée afin de vérifier que la partie "lien au milieu géographique" ne comporte pas des éléments de "description du produit" ou de "méthode d'obtention" qui ne figureraient pas dans ces parties.
- **le conditionnement dans l'aire**. La COM a demandé sur certaines fiches techniques de lui préciser que le conditionnement n'était pas imposé dans l'aire. Cette indication pourra en cas de besoin être apportée à la COM dans une note transversale

Autres questions posées par la COM : le représentant du gouvernement allemand a saisi officieusement ses collègues d'une question posée relative à la redistillation. En effet la redistillation est explicitement prévue dans les méthodes d'obtention des catégories eaux de vie de vin, eaux de vie de marc et brandy mais pas pour le rhum ni pour les eaux de vie de cidre ou les eaux de vie de fruits. La COM s'étonne de ce que certaines fiches techniques (d'IG allemandes) autorisent la redistillation au sein de catégories pour lesquelles le Règlement 110-2008 ne le prévoit pas.

Cette situation est ambiguë car d'une part la redistillation n'est pas définie. Est ce que les eaux de vie distillées à la repasse sont des eaux de vie redistillées? D'autre part, elle laisse penser que la redistillation serait interdite dans les catégories où elle n'est pas mentionnée. C'est justement dans ce cadre qu'un distillateur de Guadeloupe a saisi son ODG, l'INAO et les administrations pour faire reconnaître sa technique qui fait succéder une distillation continue en colonne suivie d'une distillation discontinue en alambic.

² Armagnac, Cognac et Fine Bordeaux

Quelles révisions du cahier des charges sont possibles lors de la réponse aux questions de la COM?

Lors d'un entretien téléphonique, la COM a indiqué que indépendamment de ses questions, d'autres évolutions rédactionnelles pouvaient être réalisées sur les fiches techniques dès lors qu'il ne s'agit que de précisions ou d'adéquation avec le format prévu par le règlement 716-2013. En outre, d'un point de vue national, une évolution substantielle des caractéristiques ou des conditions de production, en dehors des questions posées par la COM est impossible car elle nécessiterait une PNO de 2 mois et non de 15 jours, cette durée étant réservée aux PNO lancées dans le cadre des réponses aux questions de la COM. Or au vu du délai de 4 mois accordé par la COM pour répondre à ses questions, cela n'est pas envisageable.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.

P.J: Dispositions relatives à la finition des Boissons Spiritueuses.